

Pour une navigation optimale de ce document interactif, ouvrez les liens avec le clic droit de votre souris et sélectionnez "Ouvrir le lien dans un nouvel onglet" ou "dans une nouvelle fenêtre".

Allègements Fiscaux 2025

FICHE interactive pour les situations les plus courantes

<https://www.infomaisonsderetraite.fr/guide>



Service d'information des impôts - tél 0809 401 401 Service gratuit + prix appel - Du lundi au vend de 8h30 à 19h.

>>> **BROCHURE PRATIQUE 2025 « Déclaration de revenus 2024 »** - [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2025/pdf_integral/Brochure-IR-2025.pdf

• IMPOT SUR LES REVENUS



>>> **Accès au Simulateur d'Impôt 2025 sur les revenus 2024**

Modèle Simplifié ou Complet (déclaration de base + complémentaire) https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2025/

1 / Vous avez une Carte Mobilité Inclusion (CMI) « invalidité »



Attribution d'une demi-part supplémentaire par personne invalide, si vous avez une CMI invalidité :

Attention, vous ne pouvez pas cumuler plusieurs demi-parts pour une même personne !



DECLARATION FISCALE : Rubrique « Situation du foyer fiscal »

Cochez la **CASE P et/ou F** https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2025/aides/situations.htm



INFO : Vous pouvez adapter votre taux et vos acomptes éventuels sans attendre le dépôt de la déclaration annuelle.

Déclarez votre situation d'invalidité dans votre Espace Particulier dans la rubrique "Gérer mon prélèvement à la source", onglet "Actualiser suite à une hausse ou une baisse de revenus" puis cochez les cases dans le cadre « Situations particulières ».

A noter, la CMI « Invalidité » est attribuée si vous avez un taux d'incapacité permanente de 80 % et plus, si vous êtes invalide de 3ème catégorie ou si vous êtes évalué en **GIR 1 ou 2** (cf. demande d'APA) <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>





LIEN :
Tout savoir sur la CMI
(Stationnement, Priorité, Invalidité)

Source service-public.fr

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>



BROCHURE :
Personnes handicapées
Allégements fiscaux

Source impots.gouv.fr Mars 2025



https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/depliant/nid_4004_gp_125.pdf

2 / Vous êtes hébergé en EHPAD ou en USLD



Réduction d'impôt d'un montant maximal de 2 500 € par personne hébergée et par an.

Cette réduction est égale à 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance durant l'année, dans la **limite de 10 000 € par personne hébergée**. La réduction se base sur les dépenses effectuées, après la déduction des aides éventuelles liées à la dépendance (par exemple APA) ou à l'hébergement.

A Noter... CUMUL POSSIBLE de la « réduction d'impôt en établissement » avec le « crédit d'impôt d'une aide à domicile » (à hauteur de leurs limites respectives) pour un couple dont l'un des deux membres est hébergé en EHPAD ou en USLD.



DECLARATION FISCALE : Rubrique « RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

- Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes »

Déclarez les sommes **en CASE 7CD (et 7CE)**

(Déclaration en ligne : à l'étape 3, cochez la case « Réductions et crédits d'impôt »)

https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2025/aides/reductions_s.htm#CD





Pension Alimentaire déductible pour vos enfants, vos petits-enfants, gendres et belles-filles.

Les enfants, les petits-enfants, les gendres et belles-filles* peuvent **déduire le montant de leur participation aux frais d'accueil en Ehpad ou en USLD** d'un ascendant « privé de ressources suffisantes ». Ils doivent pouvoir prouver l'état de besoin de la personne qui la reçoit et la réalité des versements effectués.

Ces pensions alimentaires déductibles sont celles versées (spontanément ou non) dans le cadre de l'Obligation Alimentaire (articles 205 à 207 du Code Civil).

*A savoir : Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés - cf. Art 206 du code civil.

Conséquence de cette déduction ! Vous devez déclarer, au titre d'une pension alimentaire perçue, les sommes versées par vos descendants, gendres et belles-filles qu'ils déduisent. **Cependant**, vous ne serez pas tenu de les déclarer si celles-ci sont versées directement à l'établissement **et** que vous ne disposez que de **très faibles ressources** telles que notamment l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, soit 12 411,44 € max/an (ou 19 268,80 € max/an pour un couple) - [BOI-RSA-PENS-10-30 §90](#)

En savoir +

Puis-je déduire les sommes que je verse la maison de retraite de mes parents ?

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/puis-je-deduire-les-sommes-que-je-verse-la-maison-de-retraite-de-mes-parents>

Pension alimentaire versée à un parent ou un grand-parent <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F444>



DECLARATION FISCALE :

- Vous versez une pension alimentaire à un ascendant :

Rubrique « CHARGES DÉDUCTIBLES - Autres pensions alimentaires » - Complétez la CASE 6GU

(Déclaration en ligne : à l'étape 3, cochez la case « Charges déductibles »)

https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2025/aides/charges_s.htm#pensionsalim

-Vous percevez une pension alimentaire versée par un ou plusieurs obligés alimentaires (enfant, petit-enfant ...) :

Rubrique « PENSIONS, RETRAITES, RENTES - Pensions alimentaires perçues » - Complétez la ou les CASES 1AO à 1DO

https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2025/aides/pensions.htm#AO



3 / Vous faites appel aux Services à la Personne

(emploi direct d'un salarié ou recours à une association, une entreprise, CCAS ...)



Crédit d'impôt égal à 50 % de vos dépenses* effectivement supportées, retenues dans une limite de **12 000 €/an, éventuellement majorée.**

Les dépenses* ouvrant droit au crédit d'impôt sont les sommes versées après déduction des aides éventuelles que vous avez perçues.

Attention, les montants pris en compte sont plafonnés : 12 000 €, majorés de 1 500 € par membre du foyer âgé par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA lorsque vous supportez personnellement les frais au titre de l'emploi d'un salarié travaillant chez l'ascendant - CASE 7DL. Ce plafond ne peut excéder 15 000 €.

Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou de la carte mobilité inclusion - invalidité (CMI-invalidité) ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie. **Si vous employez directement une aide à domicile**, le plafond annuel de dépense est fixé à 15 000 € au lieu de 12 000 € la première année - CASE 7DQ.

A NOTER ... Les particuliers employeurs qui utilisent le **service de déclaration simplifié « CESU + »** ont pu activer **l'avance immédiate des aides fiscales et sociales** au titre des services à la personne.

CUMUL POSSIBLE du « crédit d'impôt d'une aide à domicile » avec la « réduction d'impôt en établissement » pour un couple dont l'un des deux membres est hébergé en EHPAD ou en USLD.



DECLARATION FISCALE : Rubrique « RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT - charges déductibles - Services à la personne » :

- **Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile** – Déclarez le montant total en **CASE 7DB**
- **Aides perçues pour l'emploi à domicile** – Déclarez le montant des aides perçues en **CASE 7DR**

Le montant connu et perçu des cotisations prises en charge par le département pour l'emploi d'une aide à domicile (type APA, CESU préfinancé...) est prérempli dans ligne 7DR.

https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2025/aides/reductions_s.htm#DF





Urssaf : Le CESU Avance immédiate

« Grâce au service Avance immédiate de l'Urssaf, vous n'avez plus besoin d'attendre l'année suivante pour bénéficier de votre crédit d'impôt **pour les services à la personne**.

Votre avantage fiscal est directement déduit du montant dû : vous ne payez plus que votre reste à charge ! »

EN SAVOIR + sur le CESU Avance Immédiate <https://www.urssaf.fr/accueil/services/services-particuliers/service-avance-immediate.html>



Crédit d'impôt pour vos descendants

Vos enfants, vos petits-enfants peuvent également bénéficier du crédit d'impôt pour les sommes qu'ils ont personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant à votre domicile **à condition que vous soyez bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).**

Attention, dans ce cas, ils ne peuvent pas déduire la pension alimentaire qu'ils vous versent !



DECLARATION FISCALE : Rubrique « RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

- charges déductibles - Services à la personne » : sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile »

Les sommes versées sont à porter en **CASE 7DB**

Indiquez le nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagés des dépenses en **CASE 7DL**

https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2025/aides/reductions_s.htm#DF



Conséquence avec le prélèvement à la source

Les personnes qui bénéficient en année N (au titre des revenus N-1) d'un crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile ou d'une réduction d'impôt pour dépenses d'accueil dans un EHPAD recevront, **en janvier N+1, une avance égale à 60% du montant de cet avantage**. Le crédit d'impôt ou la réduction d'impôts attaché aux dépenses payées en année N sera ensuite calculé sur la base de la déclaration de revenus de l'année N réalisée en mai-juin N+1. L'avance de janvier sera déduite du crédit d'impôt ou de la réduction d'impôt ainsi calculé. Le solde éventuel sera imputé sur l'impôt dû.





Ne pas confondre déduction, réduction d'impôt et crédit d'impôt !

- Une **déduction** est une somme qui est retirée de votre revenu.
- Une **réduction d'impôt** est une somme qui est soustraite du montant de votre impôt. Lorsque le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut pas y avoir de remboursement : votre impôt est donc ramené à 0 €.
- Un **crédit d'impôt** est également une somme qui est soustraite du montant de votre impôt, mais si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il donne lieu à un remboursement du surplus ou de sa totalité si vous êtes non-imposable.

• TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires

La TAXE D'HABITATION sur les résidences principales est supprimée depuis le 1er janvier 2023, mais **la TAXE D'HABITATION est toujours due pour les résidences secondaires**.

Vous devez payer cette taxe si vous êtes propriétaire ou usufruitier.

Si vous êtes hébergés en maison de retraite ou en USLD vous êtes exonérés de TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires pour votre ancien logement.



En savoir +
sur la TAXE D'HABITATION

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F42>

• TAXE FONCIERE sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Si vous avez plus de 75 ans, vous pouvez être exonéré de TAXE FONCIERE pour votre habitation principale, sous certaines conditions.

Cette exonération peut s'étendre à votre résidence secondaire.

Attention : L'exonération ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ! Vous devez conserver la jouissance exclusive de ce logement (ne pas le prêter ou le louer).



En savoir +
sur la TAXE FONCIERE

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F59>

Si vous ne pouvez prétendre à une exonération, le montant de votre taxe foncière concernant votre résidence principale peut être plafonné en fonction de vos revenus. Vous pouvez bénéficier, sous conditions, de la **suppression de la partie de votre TAXE FONCIERE qui dépasse 50 % de vos revenus**.

FORMULAIRE et NOTICE de demande de plafonnement de la TAXE FONCIERE de l'habitation principale :

<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2041-dptf-sd/taxe-fonciere-sur-les-proprietes-baties-plafonnement-tf>

Important : Cette fiche est un document informatif et ne saurait se substituer aux informations délivrées par l'administration fiscale - <https://www.impots.gouv.fr/particulier>





Pour BIEN CHOISIR sa Maison de Retraite



N° Tél Fixe 09.75.55.61.46 (non surtaxé)

N° Vert 0 800 575 584 Service & appel gratuits



Service d'informations gérontologiques et sociales,
spécialisé depuis plus de 25 ans
dans l'aide à la recherche de maisons de retraite !



Tél Fixe direct 09.75.55.61.46 (non surtaxé) / planretraite@orange.fr

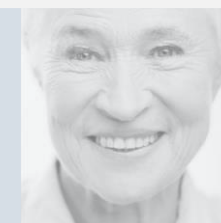


Important... Plan Retraite est soumis à la législation française.
Pour garantir la sécurité des informations personnelles, nous vous précisons
que nous n'avons aucune collaboration, ni sous-traitance, ni échange de
données avec des Call-Center ou des sociétés basés à l'étranger.



PLAN RETRAITE - POUR BIEN CHOISIR SA MAISON DE RETRAITE - Service et Appel Gratuits - N° Vert 0800.575.584 - Tél Fixe 09.75.55.61.46 (sans surcoût) - planretraite@orange.fr - <https://www.infomaisonsderetraite.fr/>

Nos ENGAGEMENTS depuis PLUS de 25 ans !



Un service gratuit personnalisé

à dimension humaine et basé en France.

Sur simple appel téléphonique, **un interlocuteur UNIQUE avec des conseils avisés et une analyse professionnelle** de la situation et des besoins ;



Des démarches facilitées avec la CENTRALISATION des informations sur les ehpad, les disponibilités, les aides financières, les mesures de protection...

L'appui d'un EXPERT référent pour vous accompagner pas à pas jusqu'à l'aboutissement de vos recherches ;



Une aide à la CONSTITUTION des dossiers

pour l'obtention d'allocations, la mise en place de mesure de protection juridique, la présentation des demandes d'admission auprès des Ehpad (en direct ou par ViaTrajectoire)...



Une sélection PERTINENTE et QUALITATIVE d'Ehpad

adaptée à vos critères tout en respectant votre budget, sur Paris, région parisienne et province proche ;



Une mise en contact DIRECTE

avec les responsables des établissements, pour un accueil privilégié.



PLAN RETRAITE

Pour Bien Choisir
Sa Maison de Retraite
APPEL ET SERVICE GRATUITS

Chrystèle Fernandez - Conseillère Technique